



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Société SAVARY - Modifications des conditions d'exploitation de
la carrière située au lieu-dit « Le Bois Savary »
commune de Nyoiseau.

Arrêté DIDD - 2014 n° 384

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU Le code de l'environnement notamment son livre V - titre 1er ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU L'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- VU L'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 359 du 22 juin 2010 autorisant la société SAVARY à exploiter une carrière de sables et graves alluvionnaires et ses installations connexes au lieu-dit « Le Bois Savary » à Nyoiseau pendant 30 ans ;
- VU L'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2012 n°251 du 10 août 2012 modifiant l'autorisation d'exploiter (absence de capotage du convoyeur et mise en place d'une surveillance environnementale complémentaire) ;
- VU Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Segré, approuvé le 28 octobre 2014 et en cours de publication ;
- VU La décision du Tribunal Administratif de Nantes du 27 juin 2014, notifiée à monsieur le préfet de Maine-et-Loire le 18 juillet 2014, concernant le recours en annulation de l'association « Grain de Sable » contre l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 ;
- VU La délibération à l'unanimité du conseil municipal de Nyoiseau en date du 28 octobre 2014, proposant des mesures alternatives au projet de réalisation de route qui devait être mis en œuvre entre le CR33 et le rond point de la route de Saint Aubin du Pavoil ;
- VU Le rapport de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2014;
- VU L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « des carrières » de Maine et Loire en date du 28 novembre 2014;

Considérant que la décision du 27 juin 2014 du Tribunal Administratif de Nantes annule l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 22 juin 2010, en tant qu'il ne comporte aucune disposition permettant de garantir que l'objectif de sécurité et de tranquillité et qu'elle enjoint au préfet de prendre, dans un délai de 6 mois, toute disposition nécessaire pour imposer la réalisation de la prescription fixée dans l'article 2.1.5 de l'arrêté du 22 juin 2010 ;

Considérant qu'une voie d'accès à la carrière existe et que son utilisation n'a pas donné lieu à difficulté en matière de sécurité et de tranquillité pour les riverains, en particulier pour ceux du lotissement de la Pinsonnaie ;

Considérant que la délibération du conseil municipal de Nyoiseau en date du 28 octobre 2014, revient sur le contenu de sa délibération initiale du 04 mai 2009 ayant in fine conduit le préfet à solliciter la création d'une nouvelle voie d'accès à la carrière ;

Considérant que la délibération du conseil municipal de Nyoiseau en date du 28 octobre 2014, propose des mesures alternatives à la création d'une nouvelle route ;

Considérant que la création d'une nouvelle voie conduirait à réduire la surface de terres agricoles exploitable et des espaces naturels d'intérêt biologique (haies) et n'est pas compatible avec le PLU de la commune de Segré, approuvé le 28 octobre 2014, qui classe le secteur considéré en zone naturelle ;

Considérant par conséquent qu'il importe de mettre en œuvre des solutions de substitution de nature à remplir le même office de protection des riverains et des habitants du lotissement tout en préservant les espaces agricoles et naturels présents sur le site ;

Considérant que les mesures prescrites dans le présent arrêté renforcent les dispositions existantes permettant d'assurer davantage la sécurité et la tranquillité des riverains de la carrière, en particulier au niveau du lotissement de la Pinsonnaie ;

Considérant que les mesures prescrites dans le présent arrêté sont de nature à répondre à la préoccupation exprimée par le Tribunal Administratif de Nantes dans sa décision du 27 juin 2014 ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et celles prescrites dans le présent arrêté, sont de nature à prévenir des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire en formation spécialisée dite " des carrières " ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Dispositions applicables

L'exploitation de la carrière et ses installations connexes, situées au lieu-dit « Le Bois Savary » sur le territoire de la commune de NYOISEAU par la société SAVARY, est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 359 du 22 juin 2010 modifié, modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1. (Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 359 du 22 juin 2010 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Rubriques	Régime
Exploitation de carrière	Production annuelle : - moyenne : 200 000 tonnes - maximale : 280 000 tonnes	2510 – 1	A
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 550 kW	800 kW	2515 – 1-a	A

ARTICLE 3 – Production autorisée

Les dispositions de l'article 1.2.3.2. (Production autorisée) de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 359 du 22 juin 2010 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

- La production annuelle moyenne de la carrière est de l'ordre de 200 000 tonnes sur la période autorisée dans le présent arrêté.
- Pour répondre à des besoins exceptionnels, la production annuelle maximale de la carrière pourra être portée à 280 000 tonnes.
- Le tonnage total de production autorisé est de 5 800 000 tonnes.
- Les quantités de matériaux entrant et sortant de la carrière sont comptabilisées.

ARTICLE 4 – Accès de la carrière

Les dispositions de l'article 2.1.5. (Accès de la carrière) de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 359 du 22 juin 2010 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

- L'accès à la carrière se fait par la RD 71, la voie communale n° 4 et le CR 33.
- L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent et les municipalités concernées, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

- Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière sont réalisés dans les conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.
- Le trajet d'évacuation des matériaux est celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation complété.
- La société réalisera, suivant le planning d'entretien de la route départementale 71, le renforcement de la section empruntée par les poids lourds de la carrière conformément à la convention établie avec le Conseil général.
- L'écoulement des eaux pluviales devra également, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.
- Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès à des engins de secours à partir de la voie publique.
- La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries relève de l'article L. 131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitant de la carrière.
- Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et en concertation avec les gestionnaires des voies, la société SAVARY met en place puis entretient et maintient en bon état, sur toute la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière, à ses frais :
 - un panneau de STOP au débouché de la voie communale n°4 sur la RD71 ;
 - des panneaux signalant la limitation de la vitesse à 50 km/h pour les camions au niveau de la voie communale n°4.
- Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et en concertation avec les gestionnaires des voies, la société SAVARY tient à disposition de l'autorité compétente un radar pédagogique pouvant afficher la vitesse des véhicules circulant sur la portion de la voie communale n°4 empruntée pour le transport des matériaux sortant de la carrière. Ce radar est mis en place sur cette portion de voie par l'exploitant, sur demande de l'autorité compétente, pour chaque période de contrôle. La mise en fonctionnement, l'arrêt du radar, ainsi que l'exploitation de ses éventuelles données, sont entièrement confiées aux autorités compétentes par l'exploitant de la carrière. L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement du radar, sur toute la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière, sont assurés par l'exploitant.
- Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et en concertation avec les gestionnaires de la voie communale n°4 et de la route départementale 71, la société SAVARY aménage un merlon en bordure de la voie communale n°4, sur sa portion (environ 200 m) située face au lotissement de la Pinsonnaie. L'exploitant veille à l'intégration paysagère de ce merlon et à son entretien. La végétalisation et les plantations nécessaires à l'intégration paysagère du merlon sont réalisées dès la première période favorable suivant sa mise en place.
- Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté et après concertation avec le gestionnaire de la voie, la société SAVARY met en place, à ses frais, un revêtement (par exemple un béton, bitumineux mince) sur la voie communale n° 4 entre la carrière et la sortie sur la RD 71 permettant de réduire les émissions sonores liées au trafic routier. L'entretien et la maintenance de cet enrobé spécifique sont assurés par la société SAVARY durant l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 5 – contrôle des niveaux sonores

Les dispositions de l'article 3.5.4. (Contrôles des niveaux sonores) de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 359 du 22 juin 2010 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

A compter du mois suivant la mise en place du merlon prévu merlon en bordure de la voie communale n°4, sur sa portion située face au lotissement de la Pinsonnaie, l'exploitant fait réaliser, une mesure des niveaux d'émissions sonores à un emplacement situé en limite de propriété de l'établissement du côté du lotissement La Pinsonnaie (Sud-Ouest) et à une mesure des émergences au niveau de l'habitation

de ce lotissement la plus proche de la voie communale n°4 (accès à la carrière), par une personne ou un organisme qualifié pendant une phase représentative d'activité d'exploitation de la carrière.

Ces mesures sont renouvelées au moins tous les trois mois. Les résultats sont communiqués lors des comités de suivi.

Après une série de 4 mesures consécutives dont les résultats sont conformes aux valeurs fixées à l'article 3.5.3. de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 359 du 22 juin 2010 modifié et tant que les résultats sont conformes, la fréquence des mesures devient au moins annuelle.

ARTICLE 6 – Circulation des engins et véhicules

Les dispositions de l'article 2.4.4. (Circulation des engins et véhicules) de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 359 du 22 juin 2010 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

Le transport d'évacuation des matériaux à l'extérieur de la carrière se déroule sur la plage horaire de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi et en dehors des jours fériés.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Nyoiseau et affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Nyoiseau puis envoyé à la préfecture.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 9

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAVARY dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de Nyoiseau.

ARTICLE 11

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le maire de la commune de Nyoiseau, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **04 DEC. 2014**
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture


Élodie DEGIOVANNI